

Dans le numéro d'octobre du JDJ (n° 268), nous avons présenté deux articles relatifs à la médiation familiale. Le premier, de **Michèle Savourey**, faisait l'historique de la démarche, l'inventaire du dispositif existant en France et exposait les principes déontologiques. Il interrogeait également la place de l'enfant dans le processus et constatait que, si l'enfant - et son intérêt - était placé au centre des préoccupations des protagonistes-parents, certains médiateurs ne rencontraient jamais les enfants, d'autres s'assuraient qu'ils soient informés des décisions des parents, et enfin, certains, «*issus le plus souvent des champs éducatifs ou psychologiques, proposent aux parents de rencontrer l'enfant seul une fois pour lui donner la possibilité de s'exprimer, d'être entendu et de valider avec lui ses besoins (ce qui est différent de ses demandes ou de ses désirs)*», en précisant toutefois que «*le médiateur familial va aider et accompagner l'enfant dans l'exploration de son vécu, de ses émotions, dans l'élaboration de ses besoins et demandes, mais avec l'unique intention de les restituer au pouvoir de décision de ses parents*».

À la suite de cette remarquable présentation des coutumes françaises en la matière, **Ariane Berthy-Cailleux** tirait la conclusion, dans le second article, que «*les enfants sont pratiquement absents de la médiation familiale*», dénonçant notamment le paternalisme de la position que la FENAMEF⁽¹⁾ selon laquelle, pour les préserver, ils n'auraient une place congrue qu'en fin de médiation. Et l'auteur de conclure que «*la médiation familiale française dans ses pratiques ne respecte pas les droits de l'enfant, l'art 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'art 371- 3 du code civil. Si l'outil «médiation familiale» doit être utilisé pour la protection de l'enfance, la médiation familiale doit repenser ses pratiques, et concevoir sa fonction en coopération avec le droit*», ajoutant, pour parer à toute ambiguïté que «*dans le cas où l'histoire du conflit [entre parents] rendrait impossible toute communication entre les parents et leurs enfants, les médiateurs familiaux ne doivent pas interdire aux enfants leur participation, sous prétexte de conflit de loyauté ou de situation anxiogène pour eux*».

Cette position a suscité un courrier que nous reproduisons, celui-ci provoquant à son tour la réponse de l'interpellée. La polémique entre l'«*objet transférentiel*» et l'enfant «*sujet de droit*» en rappelle d'autres.

Pendant ce temps, côté professionnel, ça branle dans la manche : la **Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation** demande l'abrogation du diplôme d'État de médiateur familial (DEMF). Elle souligne le caractère sectoriel et à connotation culturelle des exigences liées à son obtention⁽²⁾.

Le médiateur familial déroge-t-il aux droits de l'enfant ?

par Laurent Hyafil *

Dans un article au vitriol, **Mme Berthy-Cailleux**, qui se réclame de la défense des enfants, vient mettre en cause une profession dont nul ne peut dire qu'elle ne ménage pas ses efforts en direction de l'enfance.

L'article part d'une hypothèse fautive, à savoir que le médiateur serait en position d'imposer telle ou telle démarche aux parents vis-à-vis de leurs enfants, alors que l'originalité même de la posture du médiateur est d'aider ceux qui viennent en médiation à décider, «*par eux-mêmes*» de leur sort. Le médiateur n'a rien à prescrire à ceux qui viennent le voir, ils sont libres de leurs accords.

C'est dire l'énormité du contresens de l'auteur de l'article, contresens qui n'enlève rien à la vraie question de la place de l'enfant en médiation.

Absent, l'enfant est omniprésent dans la médiation. Face au conflit conjugal souvent encore prégnant, l'enfant représente le projet du couple : projet passé, projet à venir. Il est le terrain sur lequel les passions commencent à s'apaiser. À la violence dans l'évocation de la rupture, succèdent souvent le calme et l'entente pour décider des activités sportives. L'enfant est l'héritage à préserver, le fil rouge de la reconstruction.

En ce sens on peut admettre qu'il est un objet transférentiel, car il sert à faire le deuil de la famille unie pour appréhender une «*famille décomposée*» dans laquelle les parents cogèrent leurs enfants sans lien affectif entre eux - si tant est que le mot «*famille*» ait encore un sens. Et la médiation familiale est bien souvent la mise en route d'un tel nouveau mode de fonctionnement familial. Mais sa fonction transférentielle, qui replace l'enfant au centre de l'ex-couple, ne lui est que bénéfique.

Il est une pratique constante chez les médiateurs de suggérer aux parents, avant le début de la médiation, d'informer les enfants de ce qu'est la médiation familiale et de leur participation. Libre aux parents de recueillir l'avis des enfants. Au cours des séances, le médiateur va s'enquérir de ce que les enfants pensent de la médiation familiale, et leur appréciation sera le plus souvent positive, ce qui encouragera les parents à poursuivre et conclure. Le médiateur rentre rarement dans le détail de l'appréciation de l'enfant, il n'en connaît que ce qu'en rapportent les parents, et en cas de désaccord d'un des enfants, il serait exceptionnel qu'un des parents ne le rapporte pas. En tel cas le sujet sera traité en médiation familiale.

Alors, peut-on inviter les enfants en médiation et à quel moment ?

On voit qu'inviter l'enfant aux séances n'a pas de sens, puisque la médiation est un tête-à-tête entre deux personnes en conflit en présence d'un tiers. Dans quelle position situer l'enfant ? L'absence de posture possible rejette toute éventualité de participation ce qui n'entrave pas l'écoute de son point de vue sous conditions.

(1) Fédération nationale de la médiation familiale.

(2) 20 octobre 2007, <http://www.unam-csm.com>.

* Président de Ceraf-Médiation (centre d'études, de recherches, d'accompagnement familial par la médiation), 236 rue Marcadet, 75018 Paris, cerafmediation@free.fr.

La première condition est que la demande vienne d'un parent et soit avalisée par l'autre. C'est le cadre même de la médiation familiale qui l'exige.

La deuxième condition est que la parole de l'enfant soit recueillie par le médiateur. Recueillie et rapportée telle que l'enfant le souhaite et non filtrée. Au contraire, il s'exprimera d'autant plus librement qu'il n'est pas confronté à ses deux parents en conflit. Le médiateur est là pour éviter l'instrumentalisation de l'enfant.

Alors, il reste la possibilité d'accueillir l'enfant à la signature du protocole. Geste tout à fait symbolique dont la responsabilité est laissée aux parents. Rappelons qu'il s'agit de leur protocole, qu'ils ont la possibilité de le soumettre ou de ne pas le soumettre au juge, et donc de donner le caractère de solennité dont ils veulent bien décider.

Le caractère essentiel de la médiation familiale est l'absence de prescription et de jugement formulé par le médiateur, dont la seule exception est la maltraitance d'enfant pour laquelle le médiateur obéit à des exigences légales. Il informe d'ailleurs les parents de cette éventualité dès le début de la médiation et il devrait sans doute en profiter pour leur lire l'article 13 de la recommandation européenne R 98 ⁽³⁾. La suggestion doit être accueillie positivement.

Mais l'essence de la médiation familiale est la solidité du cadre, et rien dans la loi n'indique qu'il doive être altéré pour forcer l'audition des enfants.

Arrêtons les polémiques théoriques ! Si quiconque pense que la médiation familiale déroge «dans sa pratique aux droits de l'enfant», nous sommes prêts à en discuter sur des cas concrets.

La médiation familiale résiste au respect des droits de l'enfant

par Ariane Berthy-Cailleux **

Les textes à l'appui desquels il est obligatoire que les enfants soient consultés et informés sont :

- l'article 12 de Convention internationale des droits de l'enfant qui confère à l'enfant le droit «d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant»;
- l'article 371-1 alinéa 3 du code civil, qui impose aux parents d'associer l'enfant d'un certain âge et d'une certaine maturité aux décisions qui l'intéressent;
- l'art 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants intitulé : «Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures», et aux termes duquel «un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier :
- recevoir toute information pertinente;
- être consulté et exprimer son opinion;
- être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision».

Concernant la médiation familiale, la question est loin d'être théorique et se situe à deux niveaux de questionnement;

I. Lorsque le couple en crise a des enfants, la médiation familiale traite-t-elle de procédures ou de modus vivendi qui concernent les enfants, ou encore, plus prosaïquement, les parents, au cours d'une médiation familiale, vont-ils prendre des décisions qui concernent les enfants ?

II. Dans le cas où serait apportée une réponse affirmative au questionnement précédent, s'agit-il d'une simple autorisation conférée aux enfants à la délivrance d'une information ?

I. Ce qui est traité concrètement par la médiation familiale, lorsque les époux ou les concubins ont des enfants, concerne-t-il les enfants ?

Si, en réalité, il est exact ⁽⁴⁾ que la médiation familiale est la plupart du temps une démarche volontaire pour les parents, dans la prise de décision comme dans son processus, il n'en demeure pas moins que le médiateur ne peut se cacher derrière la neutralité, et l'indépendance de sa fonction, pour se contenter «de suggérer aux parents qu'ils informent les enfants de ce qu'est la médiation familiale et de leur participation» ⁽⁵⁾.

Le médiateur, au travers du conflit parental, parle :

- de chiffres (frais de cantine, vêtements, vacances) de lieux (résidence, école) et d'horaires (de visite, d'hébergement);
- de relations effectives, et affectives (avec l'autre parent, grands parents, alliés, enfants et membres de la famille recomposée de facto).

(3) Le texte de cette recommandation, qui se réfère explicitement à l'article 13 de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, précise «Le médiateur doit rappeler aux parents leur responsabilité primordiale s'agissant du bien être de leurs enfants, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et la nécessité d'informer et de consulter ceux-ci. Le médiateur devrait porter une attention particulière à la question de savoir si des violences entre les parties ont eu lieu ou sont susceptibles de se produire dans le futur, et aux effets que celles-ci pourraient avoir sur la situation des parties dans la négociation et, examiner si dans ces circonstances le processus de médiation est approprié» (Recommandation n° R (98) 1 du comité des ministres aux États membres sur la médiation familiale, adoptée le 21 janvier 1998 lors de la 616^{ème} réunion des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=450848&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&InstranetImage=42822>).

** Juriste, conseiller en communication, ancien assesseur au tribunal des enfants, membre du conseil d'administration de Défense des enfants international.

(4) Code civil, art. 373-2-10 : «En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure». La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application de l'article 373-2-10 troisième alinéa du code civil n'est pas susceptible de recours (art. 1071 NPC).

(5) Ambiguïté de la formulation s'agit-il de la participation des parents ou de celle des enfants

Le médiateur traite des termes d'un protocole d'accord entériné ou pas par le Juge aux Affaires Familiales, protocole qui porte sur des questions concrètes sus mentionnées;

Tous ces évènements concernent indiscutablement directement l'enfant.

Alors, le médiateur familial ne peut se contenter de la simple assertion par les parents qu'ils ont consulté leurs enfants, la preuve du recueil de la parole des enfants doit lui être apportée.

Comment obtenir cette preuve certaine ? Le médiateur familial ne peut, par une pirouette rhétorique, s'en décharger : *«il ferait confiance aux parents...»*.

Vient alors la question qui fâche

Quelles sont les conditions adéquates pour recueillir cette parole, et sur quoi doit porter cette parole ?

Le médiateur familial répond par une nouvelle esquivé, cela ne peut être qu'en dehors de la présence des parents.

À cet égard, la parole des adolescents est surprenante, les adultes entendent des enfants ce qu'ils veulent bien entendre ⁽⁶⁾.

Il ne s'agit pas pour le médiateur familial de faire une psychothérapie familiale, il s'agit de confronter concrètement les besoins, et les demandes des enfants face à une situation qu'ils subissent, que leur imposent leurs parents en raison de leur séparation, mais dont on vient de démontrer qu'ils sont directement et pragmatiquement concernés par ses conséquences.

Que nous dit -on ensuite ?

«Alors, peut-on inviter les enfants en médiation et à quel moment ? On voit qu'inviter l'enfant aux séances n'a pas de sens, puisque la médiation est un tête-à-tête entre deux personnes en conflit en présence d'un tiers».

Le terme «inviter» sera discuté ultérieurement.

Le médiateur familial poursuit : *«Dans quelle position situer l'enfant ? L'absence de posture possible rejette toute éventualité de participation ce qui n'entrave pas l'écoute de son point de vue sous conditions.*

La première condition est que la demande vienne d'un parent et soit avalisée par l'autre. C'est le cadre même de la médiation familiale qui l'exige.

La deuxième condition est que la parole de l'enfant soit recueillie par le médiateur. Recueillie et rapportée telle que l'enfant le souhaite et non filtrée. Au contraire, il s'exprimera d'autant plus librement qu'il n'est pas confronté à ses deux parents en conflit. Le médiateur est là pour éviter l'instrumentalisation de l'enfant».

La médiation familiale ne respecte pas les droits de l'enfant ci-dessus énoncés en vertu de ce syllogisme spécieux :

- les deux parents de l'enfant en conflit, recourent à la médiation familiale;

- *«la médiation est un tête à tête entre deux personnes en conflit en présence d'un tiers»*,

- donc il n'est pas question que la parole de l'enfant soit entendue en présence des parents parce que cela reviendrait à dire *«qu'il sera confronté à deux personnes en conflit»*. Les parents perdraient au cours de la médiation familiale leur statut de parents, pour devenir des personnes, peut être même «Personne» pour les enfants...

II. Les droits édictés par les textes internationaux et internes confèrent-ils aux enfants une simple autorisation à la délivrance d'une information ?

Monsieur Hyafil pense tout d'abord que *«le médiateur va s'enquérir (au travers des parents) de ce que les enfants pensent de la médiation familiale, et, - dit il - , leur appréciation sera le plus souvent positive, ce qui encouragera les parents à poursuivre et conclure»*. Ensuite il se pose la question de savoir *«Peut-on inviter les enfants en médiation et à quel moment ?»*.

Monsieur Jean- Paul Delevoye, médiateur de la République, après une subtile distinction entre la force du droit ou le droit à la force, semble considérer que l'art 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant confère aux enfants *«un droit au droit»* qu'ils peuvent revendiquer ⁽⁷⁾.

La ratification par la France de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant donne une réponse affirmative à cette question.

Dès lors, la *«Médiation familiale française»* se doit de mettre ses pratiques en accord avec le droit, et reconnaître, avec toutes ses conséquences concrètes, le droit des enfants dont le dernier alinéa de l'art. 3 de la dite convention européenne est très clair. L'enfant se voit conférer le droit suivant : *«Être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision»*, champ qui déborde largement une possible *«entente pour décider des activités sportives»*

La médiation familiale va-t-elle utiliser comme argument ultime de résistance à son obligation de respecter les droits de l'enfant que ses fonctions ne relèvent pas, au sens strict du terme, *«de la procédure judiciaire»* ?

Je laisse aux médiateurs familiaux la liberté de répondre à cette question, compte tenu des dispositions du code civil et du nouveau code de procédure civile concernant la faculté pour le juge aux affaires familiales d'imposer ou de suggérer le recours à la médiation familiale ⁽⁸⁾, médiation familiale professée par des médiateurs familiaux agréés par le préfet ⁽⁹⁾.

Mais quel que soit le fruit de ses réflexions, **le médiateur familial ne peut faire l'impasse sur son obligation d'informer «directement» les enfants de leurs droits.**

(6) *Propos recueillis de Mademoiselle Maria Aguirre, ambassadrice de l'Unicef lors du Forum, journée organisée par l'UNICEF, forum la Ville amie des enfants, Les droits de l'enfant, quel rôle pour la ville ? 30 octobre 2007.*

(7) *Monsieur Jean- Paul Delevoye, Médiateur de la République, Grand Témoin du Forum, la Ville amie des enfants, Les droits de l'enfant, quel rôle pour la ville ?*

(8) *Voy. note 4.*

(9) *Voy. art. R.451-69 et R.451-70 du code de l'action sociale et des familles.*

brèves

Le rapport de la défenseure...

Comme chaque 20 novembre, **Dominique Versini** s'est pliée à la tradition de remettre son rapport au Président de la République. En fait, ce n'est pas un rapport mais deux qui méritent d'être consultés.

Le rapport d'activité 2007 (74 pages) reprend les actions de l'autorité indépendante dont l'examen des réclamations individuelles, parmi lesquelles les demandes introduites par les parents, ensemble ou séparément, représentent plus de la moitié des saisines (61%), les mères constituant à elles seules un tiers des réclamants (35%), tandis que les plaintes d'enfants n'en recouvrent que 8%. À noter : la forte hausse des réclamations adressées par des personnes physiques ou morales non habilitées à la saisir (de 9% en 2006 à 14% en 2007). Il peut s'agir notamment de tiers qui ont partagé la vie de l'enfant et qui se trouvent privés de tout contact avec lui à la suite d'une nouvelle séparation, mais aussi, pour l'essentiel, d'organisations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique tout en œuvrant dans le champ social.

Les situations récurrentes : les litiges entre parents séparés, avec une parole de l'enfant ne demeurant guère audible, la problématique des enfants étrangers («réguliers» et «irréguliers»), les obstacles au regroupement familial, les mineurs placés en zone d'attente ou en centre de rétention avec leur famille, les difficultés avec l'école, les situations liées au handicap et à la santé, et également les souffrances liées au défaut en psychiatrie faute de structure adaptée, les difficultés de logement, la maltraitance et les abus sexuels et, bien sûr, les contestations du placement et des mesures éducatives (8% des réclamations).

À relever également : «les saisines liées aux questions d'état civil, quoique en nombre réduit

(3% des réclamations), n'en dénotent pas moins des situations singulières, complexes et souvent difficiles pour les enfants. Elles constituent en effet pour les mineurs concernés, des situations très lourdes à porter car touchant à leur identité».

... on y reviendra

Difficile d'en faire le détail. Il faudra y revenir dans une prochaine édition... avec le second rapport sur les «**adolescents en souffrance**» (122 pages) qui mérite un examen particulier, d'autant qu'il se réfère aux situations les plus dramatiques vécues par de grands enfants (anorexie, scarification, suicide, etc...).

«*Face à ces parcours d'adolescents exprimant leur détresse, ces parents broyés par le choc de ces morts prématurées, ces travailleurs sociaux laissés seuls avec des adolescents qui relèvent d'une prise en charge psychiatrique ou au moins pluridisciplinaire, nous avons décidé d'interroger le fonctionnement de nos institutions et l'état de nos pratiques professionnelles pour comprendre pourquoi le repérage n'avait pas été fait, pourquoi les institutions n'avaient pas réagi à temps, quelles étaient les difficultés et les manques...*».

À télécharger et à lire : www.defenseurdesenfants.fr

La Convention internationale des droits de l'enfant affichée dans les classes

À l'initiative de l'**UNICEF**, le texte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant va être apposée dans les 520.000 classes de tous les établissements scolaires en France à partir du mois de décembre.

Un sondage TNS Sofres réalisé pour l'Unicef et publié le 13 novembre indique qu'un adulte sur trois et seulement un jeune entre 15 et 18 ans sur quatre ont entendu parler des 42 articles de cette convention. «*Cette notoriété, en recul de six points chez les adultes par rapport à 1999 est une alerte extrêmement sérieuse*», a expliqué **Jacques Hintzy**, président d'UNICEF-France, soulignant

qu'il «*n'y avait jamais eu de promotion générale de la Convention internationale des droits de l'enfant*».

«*Nous avons été très actifs pour créer une délégation parlementaire aux droits de l'enfant, dont le projet de loi a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, mais n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Sénat*», a-t-il regretté.

On pourrait ajouter que, pour un certain nombre de décideurs, le rapport de la défenseure ne sert qu'à caler une table branlante.

Médiation familiale

On notera, non sans surprise que, le 20 novembre, «*journée des droits de l'enfant*», **Danièle Ganancia**, magistrate, auteure de *La médiation familiale internationale* (éd. Èrès) et **Pascale Limarola**, présidente de l'association SOS Enlèvements internationaux, invitées à l'émission «*Les maternelles*» sur **France 5**, n'ont évoqué à aucun moment le droit pour l'enfant enlevé de donner son avis dans le cadre de la procédure opposant ses parents.

Ne cherchez pas à voir la rediffusion sur le site de la chaîne : «*pour des raisons de sensibilité du sujet traité ce jour, France 5 a décidé de ne pas diffuser l'émission intégrale du 20/11*».

On peut voir toutes les horreurs sur les écrans, mais pas les débats qui traitent des souffrances des enfants de la séparation.

Une passoire

Le fichier «*Base-élèves*» fait encore parler de lui. Sensée recueillir des informations personnelles sur les élèves pour aider à la gestion administrative (inscription, admission, non fréquentation, répartition dans les classes, suivi des effectifs, suivi de la scolarité), la banque de données ne devrait être accessible que par les services de l'Éducation nationale... et les mairies pour un nombre limité d'informations.

Que nenni ! On se rendit bientôt à l'évidence que l'accès aux données était à la portée de (presque) tous les internautes. Il suffisait d'introduire le numéro de l'établissement et un mot de passe identique pour tout le monde...

Une pratique contraire à la loi informatique et libertés, selon la

Ligue des droits de l'Homme et un détournement «*de leur objectif initial d'outils administratifs pour se transformer en instruments de contrôle social*».

Après la «*gaffe*» de l'inspection d'académie du Haut Rhin (JDJ n° 267, 09/2007, p. 4), **Xavier Darcos**, ministre de l'Éducation nationale, a décidé de retirer de ce fichier les mentions relatives à la nationalité des élèves. N'empêche, tant que ces fichiers sont des passaires potentielles, ils demeurent à la portée des personnes mal intentionnées qui hantent parfois les préfectures ou les services de police.

Fichage, toujours

Par un procédé inhabituel, et sous couvert d'études statistiques, la Chancellerie a adressé les 14 mai et 20 septembre derniers aux chefs de cour et de juridiction des notes leur demandant, non seulement de recenser les décisions civiles en matière de contentieux des étrangers et d'adoption, mais également de transmettre copie non anonymisée de ces mêmes décisions.

Pour le contentieux civil en matière d'étrangers, il s'agit de collecter ainsi les décisions prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2007, et pour les adoptions celles prononcées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007.

«*Ces demandes de la Chancellerie illustrent l'obsession du fichage et de la traque aux étrangers au plus haut niveau de l'État, et la volonté d'y associer l'autorité judiciaire (de nombreuses adoptions concernent en effet des enfants d'origine étrangère). Le Syndicat de la magistrature appelle les magistrats à ne pas communiquer ces décisions et à interdire les chefs de cour et de juridiction à ce sujet*».

www.syndicat-magistrature.org

La France viole toujours les règles relatives au travail des enfants

Une nouvelle circulaire précise les conditions d'âge minimum de délivrance de la dérogation qui permet aux apprentis et aux élèves de l'enseignement technique d'uti-

brèves

liser des machines ou des appareils dangereux, en dépit du principe selon lequel la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux.

L'âge minimum est ainsi fixé à 15 ans, au lieu de 16 auparavant. Conformément à la directive européenne du 22 juin 1994 (94/33/CE) relative à la protection des jeunes au travail relative à la protection des jeunes au travail, des dérogations d'âge peuvent être accordées «lorsqu'elles sont indispensables à la formation professionnelle des adolescents».

Outre l'abaissement de l'âge, cette circulaire constitue une régression de la protection des enfants au travail et aux prohibitions prévues dans la directive notamment la protection «contre les risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement, résultant d'un manque

d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes». Relevons notamment l'interdiction des travaux qui «vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques; impliquent une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain; impliquent une exposition nocive à des radiations; présentent des risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque de sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir, ou qui mettent en péril la santé en raison d'extrêmes de froid ou de chaud ou en raison de bruit ou de vibrations» (art 7). Parmi les travaux qui sont susceptibles d'entraîner des risques spécifiques pour les jeunes, figurent notamment: les travaux qui impliquent une exposition nocive aux agents physiques, bio-

logiques et chimiques, procédés et travaux visés à l'annexe de la directive,

Il n'empêche, le code de travail prohibe un grand nombre de travaux aux jeunes âgés de moins de 16 ans (art. R.234-11 et s.), même si «les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents» (art. R 234-22)..

Toutefois, il ne faut pas oublier un peu vite la clause de non-régression de la directive selon laquelle «la mise en oeuvre de la présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des jeunes». L'abaissement de l'âge pour l'obtention des dérogations peut raisonnablement être considéré comme une régression prohibée.

longue [que la durée normalement considérée comme raisonnable de la période d'ancienneté requise qui n'exécède pas six mois en France] se justifie pour permettre aux employeurs de mesurer la viabilité économique et les perspectives de développement».

Tant qu'à présent, il n'existe pas de base suffisante pour considérer que la période de consolidation peut être assimilée à une «période d'ancienneté requise» d'une durée «raisonnable», justifiant l'exclusion des travailleurs concernés de la protection de la convention pendant cette durée.

Après l'arrêt de la cour d'appel de Paris (18^{ème} Chambre E, 6 juillet 2007, S 06-06992), voilà un «régime spécial» qui fera long feu.

OIT, GB 200/20/6, nov. 2007

«École et résilience»

Sommes-nous condamnés à succomber aux épreuves ? À chuter sur les obstacles ? À sombrer après un traumatisme ? Pour **Boris Cyrulnik**, il n'en est rien. Nous pouvons reprendre notre développement après tous nos déboires. Mais à certaines conditions sine qua non qu'il s'est attaché à décrire. Nous pouvons être résilients pourvu que nous trouvions dans notre entourage des tuteurs de résilience. Des figures d'attachement qui nous aident, jeunes ou moins jeunes, à nous en sortir.

Dans ce collectif, des psychologues de l'éducation développent une idée exposée par Boris Cyrulnik dans Parler d'amour au bord du gouffre : que l'école peut être ce tuteur de résilience. Ils présentent les pratiques résilientes dans l'institution scolaire, comme l'accueil des handicapés ; les facteurs de résilience scolaire, par exemple, contre les maltraitances familiales ; les processus de résilience, comme le sens de l'humour. Ils montrent que la résilience permet de lutter contre l'échec scolaire.

Sous la direction de Jean-Pierre Pourtois et Boris Cyrulnik, Éd. Odile Jacob, octobre 2007 - 448 p., 27 euros.

Présentation à Marseille du film «Mémoire de sauvageons»

Alors que se multiplient les constructions de prisons et de centres fermés pour adolescents délinquants, «Mémoire de sauvageons», moyen métrage de 51 minutes montre une méthode éducative plus efficace, fondée sur le respect et la tolérance, dans un foyer d'accueil d'adolescents difficiles, foyer d'où ils pouvaient aller à l'école ou ne pas y aller, travailler ou ne pas travailler, et même s'y sentir heureux ! Une telle institution a existé de 1950 à 1983 à Vitry-sur-Seine, en banlieue parisienne avec un taux de réussite remarquable.

Dans ce film réalisé en 2002 pour la télévision, **Joe Finder**, directeur du Centre de Vitry, ainsi que le Dr. **Stanislas Tomkiewicz**, principal psychiatre du lieu, présentent leur concept, illustré par une série d'images d'archives. La réalisatrice, **Sylvie Gilman**, fait également parler trois anciens pensionnaires de l'institution. Dans «Tuez les tous ...et vos enfants avec !», Jean-Claude Walfisz qui fut lui-même un de leurs «clients» et qui a raconté l'histoire de ce lieu considéré alors comme la «vitrine de l'éducation surveillée», présentera ce film ainsi que son livre

**à la librairie Païdos, Marseille
le mercredi 6 février 2008, à 19 heures.**

Une opportunité à ne pas manquer de découvrir cette expérience originale et unique dans le domaine de l'éducation surveillée.

Librairie Païdos, 54 cours Julien, 13006 Marseille (Métro Notre-Dame du Mont)
Parking : Cours Julien - Téléphone: 04.91.48.31.00,

Circulaire interministérielle DGER/C2007-2017 du 25/10/2007 (DGER/C2007-2017 - DGFAR/C2007-5065) relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.

«La France ne respecte pas les règles relatives au travail des enfants», *JDJ n° 254, avril 2006, p. 7 à 15*)

Enterrement de première classe

Si le **contrat nouvelles embauches (CNE)** vit encore, son enterrement est déjà programmé. Le conseil d'administration de **l'Organisation internationale du travail (OIT)** a adopté, le 14 novembre, le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation déposée par la CGT, relative à la conformité de la convention OIT n° 158 sur le licenciement des travailleurs liés par un CNE.

Le comité est «dans l'incapacité de conclure [...] qu'une durée aussi longue que deux ans soit raisonnable», même s'il ajoute qu'il «pourrait ne pas exclure la possibilité qu'une période plus

Adoption internationale

Après les zozos

Après l'atterrissage en patatras de l'Arche de Zoé, il fallait remettre les montres à l'heure sur la coopération des autorités françaises en matière d'adoption internationale. Ce à quoi s'est employée Rama Yade, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'Homme, en clôture du colloque de l'Agence française de l'adoption (AFA), le 8 novembre dernier.



Monsieur le Président,

Madame la députée,

Mesdames et messieurs,

Je viens clôturer vos travaux chargée du poids de l'actualité récente au centre de laquelle se trouvent les enfants.

C'est une occasion importante pour moi, une occasion que je n'aurais voulu rater pour rien au monde. C'est en effet la première fois que j'interviens publiquement sur le sujet depuis que Bernard Kouchner m'a demandé de prendre en charge la question de l'adoption internationale. C'est d'ailleurs avec lui aussi que nous avons reçu Jean-Marie Colombani dans le cadre de la mission que lui a confié le Président de la République.

Il s'agit d'abord de rappeler avec force quelques valeurs essentielles que nous partageons.

Les droits de l'enfant priment sur toutes les autres considérations. Le désir d'enfant peut être très fort, très généreux, mais il n'en reste pas moins que ce n'est pas parce qu'on veut un enfant qu'on y a droit. Le respect des droits de l'enfant c'est le premier devoir des familles.

Ce devoir doit être exercé avec responsabilité et je sais bien que c'est le cas de vous tous, pays, organismes et familles réunis ici.

Ce n'est pas parce qu'on est convaincu qu'il faut sauver un enfant qu'on peut s'affranchir de ses droits les plus élémentaires.

Je suis effarée des conséquences de l'affaire Arche de Zoé pour les enfants. Je suis effarée de la légèreté avec laquelle certains ont cru pouvoir s'affranchir des règles de droit international, national, et de l'environnement culturel et familial de ces enfants.

Je veux dire à tous ceux qui sont là que, non, ce n'est pas notre conception de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce n'est pas notre conception de l'aide humanitaire aux enfants, ce n'est pas notre conception de l'adoption internationale.

Je veux dire aux pays qui nous font l'amitié de leur présence notre absolu respect des termes de la Convention de la Haye. Pour la France, l'adoption internationale ne peut s'envisager qu'à défaut de solution nationale sur place. Et j'irai plus loin : c'est parce qu'elle est absolument convaincue que c'est ainsi qu'on respecte l'intérêt supérieur de l'enfant que la France apporte tout son soutien au développement de solutions nationales sur place.

Je veux aussi dire aux organismes d'adoption qu'il n'y a aucun doute dans mon esprit sur leur compétence et leur sérieux. Et je m'engage à faire partager à tous mes interlocuteurs ces certitudes. Je ne veux pas qu'on amalgame l'Arche de Zoé et tous ceux qui travaillent dans le respect du droit.

Enfin, je veux dire aux familles engagées dans une démarche responsable d'adoption que je suis consciente qu'elles risquent de payer le prix des agissements de l'Arche de Zoé. Qu'elles sachent que je suis à leurs côtés pour que ce ne soit pas le cas. Qu'elles sachent que ma porte leur est ouverte si elles venaient à rencontrer des difficultés.

Mais, hasard de l'actualité, pendant que se développait cette affaire, un autre dossier s'orientait vers une fin plus heureuse grâce à l'action conjointe et responsable des familles concernées, qui ont fait preuve d'une grande sérénité, de l'ambassade de France et du Gouvernement.

(...)

Mon sentiment, depuis que Bernard Kouchner m'a demandé de prendre en charge la question de l'adoption internationale, c'est que nous sommes en quelque sorte «à la croisée des chemins». J'ai pu pour ma part me rendre compte à l'occasion de plusieurs entretiens en France et déplacements à l'étranger, notamment en Haïti ou en Moldavie, à quel point l'adoption était souvent un «parcours du combattant» pour les familles qui souhaitaient adopter. Car la situation est complexe.

La rencontre entre le «besoin» des enfants adoptables et la disponibilité des familles adoptantes françaises est en effet totalement déséquilibrée. 25.000 familles françaises disposent d'un agrément pour adopter et ne peuvent conduire à terme leur démarche. C'est une source de frustration et de souffrance, qui explique d'ailleurs en partie l'engouement de certains pour le mirage d'opérations telle que l'Arche de Zoé.

Pour nous prémunir contre de telles dérives, nous avons la responsabilité d'expliquer très clairement aux familles que l'adoption internationale n'est pas la solution miracle. Nous avons la responsabilité de leur expliquer combien il est essentiel de respecter les

Adoption internationale

conditions des pays d'origine des enfants adoptables, encore plus lorsque que ces pays s'engagent dans la voie de la Convention de la Haye, comme c'est souhaitable.

Ce n'est pas le moindre des enjeux de vos travaux, et je salue l'AFA qui a su les organiser. Bien que très jeune, l'agence a déjà à son actif à la fois un vrai réseau international et cet échange de vues et d'expériences internationales qui est une vraie première et une initiative essentielle.

Mais nous devons aussi porter un regard critique sur notre propre fonctionnement.

Sur l'agrément tout d'abord. C'est une vraie question de savoir jusqu'où l'attribution d'un agrément doit être dépendante, ou non, du nombre d'enfants que l'on sait en demande d'adoption. Je n'ai pas la réponse, mais je crois que la question mérite d'être posée.

Sur la démarche individuelle d'adoption également. De plus en plus de pays mettent en place des dispositifs de protection de l'enfance qui y font obstacle mais s'imposent pour éviter les abus ou trafics en tout genre. Nous devons avoir le courage de nous poser la question de l'accompagnement de la famille adoptante au regard du nouveau contexte international.

Car pour de nombreuses familles, il y a une attente longue, de nombreux voyages et des incertitudes fortes. En Haïti, en Moldavie, au Cambodge, à Madagascar, au Népal... Et les ambassades accompagnent du mieux qu'elles peuvent ces démarches; elles intègrent de plus en plus dans leurs procédures ces questions d'accompagnement, politique, social, psychologique. Mais ce n'est qu'un accompagnement, qui se fait en plus de leurs autres missions. Il faut que nous en reparlions ensemble.

(...)

Il y a aussi la coopération entre les autorités françaises et les autorités des pays d'origine des enfants adoptés tout au long de la procédure d'adoption. Je connais les efforts réalisés par nos ambassades et nos consulats, parfois face à des situations de tension qui ne facilitent pas leur travail. Je viens de parler du réseau international que développe l'AFA. La mission confiée à Jean-Marie Colombani nous offrira, je l'espère, l'opportunité de réfléchir aux moyens nécessaires pour faciliter une meilleure coordination - voire une plus grande précision - des missions incombant aux uns et aux autres, et aux moyens nécessaires à mettre en œuvre pour que ces missions puissent se conduire dans de bonnes conditions.

Enfin, il y a la coopération avec les pays d'origine des enfants adoptants et, en particulier, avec leurs orphelinats. Je serai favorable à l'ouverture d'une réflexion sur ce sujet : d'autres pays se sont engagés dans cette voie. Peut-être est-il temps pour nous d'envisager de faire de même ?

Mais d'autres pistes existent aussi. J'ai commencé à étudier de près comment notre aide au développement pouvait venir renforcer la protection de l'enfance dans les pays dont proviennent les enfants adoptés en France, ou soutenir la mise en pratique par ces pays de la Convention de la Haye lorsqu'ils viennent de la ratifier ou sont en cours de ratification.

J'ai également à l'esprit la promotion des alternatives à l'adoption, telles que le parrainage d'enfants dans leur pays et l'aide humanitaire aux enfants placés hors de leur famille d'origine mais non proposés à l'adoption.

Le champ est vaste. Votre présence à tous ici durant ces deux jours me prouve que nous sommes prêts à nous y engager ensemble.

Il y a aujourd'hui autour de l'adoption internationale beaucoup de détresse. Je voudrais que nous y remettions ensemble de l'espoir.

L'espoir pour un enfant de trouver une famille. L'espoir pour les adultes de donner à un enfant cette famille.

L'adoption est une aventure humaine qui se doit d'être belle. Voilà la responsabilité qui nous incombe. Votre présence ici aujourd'hui, votre travail, prouvent combien vous êtes conscients de cette responsabilité.

(...)

Affligeant...

Les députés et sénateurs qui ont introduit le recours au Conseil constitutionnel contre la loi «*Hortefeux*» relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile se sont contentés de contester uniquement deux dispositions : celle qui a éveillé l'attention des médias, le recours aux tests ADN pour établir la filiation en cas de regroupement familial et celle relative à la légalisation des statistiques ethniques.

Les Sages ont encadré les tests génétiques au point de rendre la procédure inapplicable et maintenus la prohibition des statistiques ethniques (décision n° 2007-557 DC, 15//11/07, <http://www.conseil-constitutionnel.fr>)

Il ne manquait pourtant pas de dispositions dont la constitutionnalité était contestable, ou, à tout le moins, pouvait être discutée (voy. JDJ n° 269, novembre 2007, p. 36 à 40). Selon maître **Eolas**, le recours est «*d'une in-digence juridique qui ferait*

honte à des étudiants en droit de première année» (<http://www.maitre-eolas.fr>).

On a la majorité qu'ont choisie les Français... et l'opposition qu'ils méritent... sans parler de la composition du Conseil constitutionnel, hautement politique, encombrée de surcroît de deux «*ex*».

... habeas corpus...

Eolas pointe notamment la prolongation de 48 heures à quatre jours du délai de placement en zone d'attente avant de pouvoir

rencontrer un magistrat. Même le parquet – faut-il désormais que le gouvernement s'en méfie aussi ? – n'est prévenu que par un simple coup de fil de la détention d'un étranger.

Ce qui fait dire à l'avocat blogueur «*Même le crime organisé est mieux traité. Il faut choisir ses priorités, c'est ce que fait le législateur*».

... et recours suspensif

Après la condamnation de la France par la CEDH de Strasbourg (26 avril 2007,

brèves

Gebremedhien/France, n°25389/05), le législateur a bien été contraint d'introduire dans la loi un recours suspensif contre la décision rejetant une demande de demande d'asile comme manifestement infondée et d'éloignement du territoire. Le délai de 48 heures laissé au demandeur d'asile pour rédiger et motiver son requête en français, est franchement dissuasif.

Et si la décision tombe un vendredi soir ? «*Bonne chance pour trouver un avocat et un interprète : vous avez jusqu'au dimanche soir*». «*Et last but not least : si le refus d'admission sur le territoire tombe à la fin du délai légal de privation de liberté (soit 20 jours), et que l'étranger ose exercer un recours alors qu'il lui reste 4 jours ou moins de privation de liberté, sa privation de liberté est automatiquement prorogée de 4 jours. Raffinement dans la perversion : en demandant à être remis en liberté, il signe sa privation de liberté pour quatre jours supplémentaires*».

Ce qui reste...

Bref, le Conseil constitutionnel s'est bien gardé de se saisir d'office des dispositions créant des inégalités disproportionnées, comme l'obligation faite aux étrangers «regroupant» de plus de 16 ans d'apprendre, dans leur pays, le français et les valeurs de la République... que nous avons si bien importées dans nos anciennes colonies comme le Togo, le Gabon, le Maroc, etc.

Et on évitera d'évoquer les «*cavaliers*», c'est-à-dire ces dispositions introduites par voie d'amendement qui n'ont rien à voir avec les objectifs du texte soumis au Parlement, que le Conseil constitutionnel a l'habitude d'envoyer

d'office dans les cordes, telle l'abrogation des articles 185 et 186 du code civil, introduite par le **sénateur Badinter**. Ces dispositions prévoyaient que l'annulation d'un mariage contracté par des époux qui n'avaient pas l'âge requis ne pouvait plus être attaquée lorsqu'il s'était écoulé plus de six mois depuis que l'âge compétent est atteint ou lorsque la femme qui n'avait pas cet âge a conçu avant l'échéance.

Quel est le rapport avec le contrôle de l'immigration ?

Maltraitance

Le GISTI communique : «*À Bondy (93) le 26 septembre dernier, à Saint-Denis le 10 octobre, Bagnolet le 24, et dans d'autres villes encore, la police a investi à l'aube des terrains occupés par des Roms, ressortissants bulgares ou roumains selon les cas, a fait monter les habitants dans des bus affrétés tout exprès, et leur a donné à choisir entre «la prison» ou «l'expulsion immédiate avec l'aide au retour». Personne n'a été autorisé à récupérer ses affaires, ni à présenter les documents qui auraient pu prouver qu'il remplissait toutes les conditions pour avoir le droit de rester durablement en France. Ceux qui avaient sur eux leurs passeports se les sont vu confisquer. Les bus ont emmené tout le monde directement en Bulgarie ou en Roumanie, quasiment sans faire de halte.*

À l'arrivée, des chèques correspondant à la fameuse «aide au retour» ont été remis à chacun des passagers de ces bus, d'un montant de 153 euros pour les adultes et de 46 euros pour les enfants. Les expulsions de terrains occupés parfois depuis des années par des Roms, de quelque nationalité qu'ils soient, ne sont pas exceptionnelles. Dès le début de l'été, ces expulsions ont été accompagnées de distribution en rafales d'OQTF (Obligation à quitter le territoire français), motivées de façon plus que fan-

NOMINATIONS

Ministère de la santé de la jeunesse et des sports

Alain Ivanic, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud. (J.O. du 7 nov. 2007)

Jean-Luc Lebeuf, secrétaire général à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Pas-de-Calais, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot. (J.O. du 1^{er} nov. 2007)

Christine Jacquemoire, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis.

Marie-Cécile Marcellesi, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales à la DSS de Corse et de la Corse-du-Sud, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-de-Haute-Provence.

Jean-Michel Doki-Thonon, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la DRASS de Bretagne, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes-d'Armor.

Michel Benaben, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la DDASS de la Seine-Saint-Denis, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Laurent Poquet, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la DDASS de Haute-Garonne, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron.

Myriam Berg, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales à la DDASS de Meurthe-et-Moselle, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne. (J.O. du 30 oct. 2007)

Ministère de la justice

Jean Menjon est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique. (J.O. du 21 oct. 2007)

Marc Brzegowy est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Lorraine-Champagne-Ardenne. (J.O. du 18 oct. 2007)

taïste. Les opérations de ces dernières semaines sont, elles, d'un genre tout nouveau, où se conjuguent brutalité et mépris total du droit».

Outre la brutalité des évacuations, les enfants voient saccager sous leurs yeux leurs habitations de fortune, les services municipaux se chargeant plus tard de passer le camp au bulldozer, à l'instar des troupes israéliennes sur les constructions «illégales» des Palestiniens... et ceci, bien

entendu, sans respecter les instructions ministérielles (circulaire interministérielle n°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006, relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement).

Que fait dans des cas semblables l'ASE 93 ? Le parquet ? Le tribunal pour enfants ? La défenseure des enfants ?

www.gisti.org/spip.php?article1008



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>